



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

<p>Direction générale de l'alimentation</p> <p>Sous-direction de la santé et de la protection animales</p> <p>Bureau de la santé animale</p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15</p> <p>Tél : 01 49 55 84 20 Réf. interne : 2003/40</p>	<p>NOTE DE SERVICE DGAL/SDSPA/N2003-8132 Date : 28 JUILLET 2003</p> <p>Classement :</p>
---	--

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexes : 10

Objet : PLAN D'URGENCE « PESTES AVIAIRES » : ZONES DE PROTECTION ET DE SURVEILLANCE

Références :

- Directive 89/662/CEE du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur
- Directive 90/425/CEE du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur
- Directive 92/40/CEE du 19 mai 1992 établissant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire
- Directive 92/66/CEE du 14 juillet 1992 établissant des mesures communautaires de lutte contre la maladie de Newcastle
- Articles L. 221-1, L. 221-2, L. 223-1, L. 223-2, L. 223-3, L. 223-5, L. 223-6, L. 223-7, L. 223-8, L. 228-1, L. 228-2, L. 228-3, L. 228-4 et L. 237-3 du code rural
- Arrêté ministériel du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle
- Arrêté ministériel du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre l'influenza aviaire
- Arrêté ministériel du 10 septembre 2001 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire
- Note de service DGAL/SDSPA/N2001-8095 du 10 juillet 2001 relative à la présentation du plan d'urgence « pestes aviaires »

Mots-clés : plans d'urgence, zone de protection, zone de surveillance, maladie de Newcastle, Influenza aviaire

Résumé : La présente note de service précise les modalités de mise en place des zones de protection et de surveillance à la suite de la confirmation d'un foyer de peste aviaire ; elle définit les procédures des contrôles des exploitations et des mouvements d'animaux, de personnes et de produits mis en œuvre dans ces zones. Ces mesures constituent une base minimale qui peut être réévaluée soit par décision de la Commission européenne, soit par décision du Ministre chargé de l'agriculture si la situation épidémiologique le justifie.

Plan de Diffusion	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services vétérinaires - Laboratoires vétérinaires départementaux - Laboratoires nationaux de référence - Préfets	Pour information : - DRAF/DAF - DDAF - Inspecteurs généraux des santé publique vétérinaire - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires - Directeurs des Ecoles Nationales Vétérinaires - Directeur de l'Ecole Nationale des Services Vétérinaires - Directeur de l'INFOMA

Conformément à l'architecture du plan d'urgence « pestes aviaires » présentée dans la note de service DGAL/SDSPA/N2001-8095 du 10 juillet 2001, j'ai l'honneur de vous faire parvenir les procédures de mise en place et de gestion des zones de protection et de surveillance prévues par les directives 92/40/CEE et 92/66/CEE.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de ces instructions.

L'adjoint au sous-directeur de la santé
et de la protection animale

Didier PERRE

CLASSEMENT :

Conformément à la note de service DGAL/SDSPA/N2001-8095 du 10 juillet 2001 relative à la présentation du plan d'urgence pestes aviaires, cette note de service correspond à la note n° 9.

4. MISE EN PLACE DES ZONES DE PROTECTION ET DE SURVEILLANCE

La mise en place des zones de protection et de surveillance est prévue par les directives 92/40/CEE et 92/66/CEE susvisées ainsi que par les arrêtés du 8 juin 1994 relatifs à la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.

Cependant, par clause de sauvegarde (directives 89/662/CEE et 90/425/CEE), après avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale (CPCASA) :

1. la Commission européenne peut définir pour les zones de protection et de surveillance des mesures de restrictions supérieures à celles définies par les directives 92/66/CEE et 92/40/CEE, qu'il s'agisse de l'étendue géographique des zones, de la durée d'application des mesures de restriction ou de la nature des animaux et des produits visés par les mesures de restrictions. Ces clauses de sauvegarde ont pour objectif d'éviter la diffusion des virus en cause dans les autres Etats membres de l'Union européenne.

L'expérience des différentes épizooties européennes de fièvre aphteuse (épisodes grecs de 1994, 1996 et 2000 ; épizootie en Italie en 1996) montre que des clauses de sauvegarde sont fréquemment adoptées.

2. la Commission européenne peut aussi étendre certaines mesures au delà des zones de protection et de surveillance en régionalisant un Etat membre (épizootie de fièvre aphteuse en France en 2001) ; il s'agit de la délimitation de zones infectées soumises à des mesures de restrictions et de zones indemnes, en fonction :

- de critères épidémiologiques (point d'introduction de la maladie, diffusion possible et délais nécessaires à l'éradication) ;
- des limites administratives (départements ou régions),
- de barrières géographiques (fleuves, montagnes...).

Les zones infectées correspondent à des aires géographiques plus étendues que les zones de protection et de surveillance dans lesquelles peuvent être appliqués :

- un contrôle ou une interdiction des mouvements des animaux, produits animaux, matériels et véhicules susceptibles de disséminer le virus,
- une certification et un marquage, conformément à la réglementation communautaire, des animaux des espèces sensibles, de leurs produits et des produits stockés pendant la période à risque définie avant la découverte du premier foyer.

L'adoption d'éventuelles clauses de sauvegarde dépend notamment de la capacité de l'Etat membre à fournir à la Commission des données claires et précises relatives à l'évolution de l'épizootie. Il est donc essentiel que les DDSV transmettent les informations concernant les foyers à la DGAL qui centralise les données et les transmet à la Commission.

Par ailleurs, le ministre chargé de l'agriculture peut également décider de la mise en œuvre de mesures plus drastiques que celles prévues par les directives 92/40/CEE et 92/66/CEE dans l'attente d'une évaluation plus précise de la situation épidémiologique.

4.1. Délimitation des zones

4.1.1. Définition

L'arrêté portant déclaration d'infection de peste aviaire définit une zone de protection d'un rayon minimal de 3 km autour de l'exploitation infectée et une zone de surveillance d'un rayon minimal de 10 km autour de l'exploitation (voir annexes 1 et 2)

La définition géographique précise de la zone tient compte des particularités géographiques locales et d'informations issues de l'enquête épidémiologique. Des experts peuvent être sollicités en appui technique.

Les points d'accès aux zones, où seront postées les équipes de contrôle (annexe 3), sont contrôlés :

- de manière permanente (24h/24) dans la zone de protection
- de manière régulière dans la zone de surveillance.

Après l'élimination des animaux, l'achèvement des opérations de désinfection et le respect d'un délai minimal de 21 jours, le repeuplement de l'exploitation infectée est possible.

Au delà d'un délai minimal de 21 jours après l'élimination des animaux et la première désinfection de l'exploitation infectée, **et dans la mesure où la deuxième désinfection a été faite dans le délai prévu de 7 jours**, la zone de protection s'inclut dans la zone de surveillance et n'est donc plus soumise qu'aux mesures prévues pour la zone de surveillance.

Les mesures auxquelles était soumise la zone de surveillance sont levées après un délai minimal de 30 jours après l'élimination des animaux et la première désinfection de l'exploitation infectée.

Les mesures à appliquer dans les zones sont présentées en annexe 4.

4.1.2. Signalisation

Sur tous les axes de circulation, les limites des zones sont signalées par des panneaux :

« **Police sanitaire - Zone de protection - accès réglementé** »

et « **Police sanitaire - Zone de surveillance - accès réglementé** ».

Ces panneaux doivent avoir été fabriqués à l'avance pour que chaque DDSV en dispose en cas de foyers (stocks départementaux ou régionaux).

5. ENQUETES DANS LES ZONES DE PROTECTION ET DE SURVEILLANCE

5.1. Recensement

- des exploitations hébergeant **des animaux des espèces sensibles** (oiseaux, porcs, visons), avec évaluation des effectifs. Prévoir de consulter la base de donnée de l'EDE et d'enregistrer les coordonnées téléphoniques.
- des établissements à risques (abattoirs, couvoirs, centres de conditionnement d'œufs, casseries d'œufs, usines de fabrication d'aliment, entreprises agro-alimentaires,

équarrissages, centres de stockage et usines de traitement de lisiers ou fumiers, transporteurs...).

5.2. Enquêtes de surveillance vétérinaire

Dans la zone de protection, les signes cliniques évocateurs de pestes aviaires doivent être recherchés dans l'ensemble des exploitations hébergeant des animaux des espèces sensibles (voir modèle d'enquête en annexe 5).

La réglementation prévoit une visite systématique des élevages de cette zone, visite pendant laquelle les éleveurs doivent être sensibilisés à la déclaration de tout signe clinique. Compte tenu de la contagiosité et des critères épidémiologiques particuliers (densité des élevages, etc...) le risque de transmission lié aux visites pourra amener le directeur départemental des services vétérinaires (DDSV) à effectuer la surveillance par téléphone.

Une investigation de même type doit être mise en œuvre dans la zone de surveillance (voir modèle d'enquête en annexe 5).

Toute suspicion déclenche une visite et des prélèvements appropriés si nécessaire.

D'autre part la sensibilisation des autres professionnels des filières avicoles et des particuliers possédant des oiseaux à la déclaration de tout signe anormal pouvant évoquer la maladie de Newcastle ou l'influenza aviaire et aux mesures visant à éviter la propagation des virus (en particulier les restrictions de mouvement) doit être renforcée.

5.3. Enquête de surveillance médicale

Les services du Ministère de la Santé, en particulier la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et l'Institut de veille sanitaire (DDASS et InVS) assurent la surveillance des populations exposées au risque influenza et la mise en place de mesures de protections individuelles ou collectives pour prévenir la transmission du virus influenza aviaire à l'homme selon le protocole défini par la Direction Générale de la Santé (ministère de la santé). Les résultats de leurs enquêtes sont transmis au préfet.

6. MOUVEMENTS

6.1. Mouvements des volailles

Le dispositif s'appuie sur un régime général d'interdiction, allégé par des dérogations.

6.1.1. Rassemblements d'animaux

Les rassemblements de volailles ou d'oiseaux sont interdits (foires, marchés, expositions, lâchers de pigeons voyageurs, ...) sur l'ensemble des deux zones. Aucune dérogation n'est prévue (voir modèle d'arrêté préfectoral portant interdiction des marchés, foires et rassemblements d'oiseaux en annexe 6).

6.1.2. Transport des volailles et œufs à couver

En règle générale, les volailles sont isolées dans les locaux d'hébergement. Les volailles élevées en plein air, en particulier les élevages de poulet label, seront, sauf dérogation du directeur

départemental des services vétérinaires, gardées à l'intérieur des bâtiments et n'auront pas accès aux parcours extérieurs.

Le transport des volailles est interdit dans la zone de protection et de surveillance, à l'exclusion du transit sans arrêt par les grands axes routiers ou ferroviaires.

Dans la zone de protection, la sortie des volailles et œufs à couver des exploitations où ils se trouvent est interdite. Le directeur départemental des services vétérinaires peut accorder, après une visite favorable d'un vétérinaire sanitaire, une dérogation pour le transport direct et sous contrôle officiel :

- de volailles en vue de leur abattage immédiat et canalisé (en fin de chaîne d'abattage) dans un abattoir situé préférentiellement dans la zone de protection ou dans la zone de surveillance, sinon dans un abattoir désigné hors de la zone soumise à restriction (voir modèle de laissez-passer pour l'abattage de volailles en annexe 7) ;
- de poussins d'un jour ou de poulettes prêtes à pondre dans une exploitation vide de volailles située dans la zone de surveillance. Dans le seul cas de la maladie de Newcastle, les poussins et poulettes peuvent être placés dans une exploitation en dehors de la zone de surveillance si le ministre de l'agriculture et de la pêche (DGAL) l'autorise (voir modèle de laissez-passer pour poussins d'un jour et poulettes prêtes à pondre en annexe 8) ; ces exploitations sont placées sous le contrôle officiel prévu à l'article 8, paragraphe 2, de l'arrêté du 8 juin 1994.
- d'œufs à couver vers un couvoir (sous contrôle officiel et dont les incubateurs sont exclusivement destinés à ces lots d'œufs) désigné par le directeur départemental des services vétérinaires après désinfection des œufs et de leurs emballages (voir modèle de laissez-passer concernant les œufs à couver en annexe 9)

Les mouvements précédents ne peuvent être autorisés qu'après une visite sanitaire de l'exploitation par un vétérinaire sanitaire ou un vétérinaire inspecteur.

Les œufs de consommation ne sont soumis à aucune mesure particulière.

Dans la zone de surveillance, les mouvements de volailles et œufs à couver peuvent être réalisés uniquement sous contrôle du directeur départemental des services vétérinaires, après une visite favorable d'un vétérinaire sanitaire.

Pendant les quinze premiers jours, les volailles ne peuvent pas sortir de la zone de surveillance, sauf pour être dirigées sous laissez-passer vers un abattoir désigné par le DDSV.

Les œufs à couver ne peuvent pas sortir de la zone de surveillance, sauf à destination de couvoirs (dont les incubateurs sont exclusivement destinés à ces lots d'œufs) désignés par le DDSV et après désinfection des œufs et de leurs emballages.

Les œufs de consommation ne sont soumis à aucune mesure particulière.

6.2. Mouvements des personnes et des véhicules

6.2.1. Exploitations situées dans la zone de protection

Des moyens appropriés de désinfection pour les personnes et les véhicules doivent être mis en place aux entrées et sorties des exploitations et établissements à risques (annexe 10).

Le ramassage par l'équarrisseur des cadavres ne doit pas être un facteur de diffusion de la maladie. Pour cela, le camion est désinfecté soigneusement et bâché entre chaque exploitation. Après le

dernier enlèvement dans la zone de protection, il se rend directement au clos d'équarrissage où les volailles sont immédiatement déchargées, puis il est désinfecté soigneusement.

6.2.2. Aux limites de la zone de protection

Un contrôle de gendarmerie sera mis en place aux points d'accès qui sont équipés de systèmes de désinfection. Ils contrôlent que les entrées et sorties des véhicules transportant des volailles, des œufs et des cadavres de volailles se font sous laissez-passer (24 h/24).

Les laissez-passer pour l'équarrisseur pour l'entrée dans la zone seront établis par le DDSV au vu des demandes d'enlèvement qui lui auront été transmises par l'équarrisseur.

6.2.2. Aux limites de la zone de surveillance

Les contrôles seront réalisés de manière régulière par la gendarmerie.

6.3. Mouvements des fientes, litières et fumiers

Dans la zone de protection, le transport ou l'épandage de fientes, litières, fumiers et lisiers de volailles et de porcs (en cas d'influenza uniquement) est interdit, sauf autorisation du directeur départemental des services vétérinaires.

Dans la zone de surveillance, le transport hors de la zone des fientes, litières, fumiers et lisiers de volailles sont interdits, sauf autorisation du directeur départemental des services vétérinaires.

Les fientes, litières, fumiers et lisiers de volailles sont stockés dans un endroit étanche et couvert.

7. DEVENIR DES PRODUITS ISSUS DES ZONES SOUMISES A RESTRICTION

Aux règles de restriction définies ci-dessous peuvent se rajouter des clauses de sauvegarde prévues par les directives 89/662 et 90/425 susvisées.

Concernant la salubrité des produits, l'avis de l'A.F.S.S.A. pourra être sollicité par le ministre de l'agriculture.

7.1. Viandes issues d'une zone soumise à restriction du fait de l'apparition d'une épizootie de peste aviaire

Les volailles, issues des zones soumises à restrictions, doivent de préférence être abattues dans des abattoirs situés dans ces zones, ou à défaut peuvent l'être dans un abattoir désigné par le DDSV, en dehors de la zone de surveillance.

Dans tous les cas, cet abattage se fait sur autorisation du directeur départemental des services vétérinaires et après une visite favorable effectuée dans l'élevage par un vétérinaire sanitaire. Le transport des animaux se fait sous laissez-passer sanitaire.

Les viandes obtenues sont alors munies de la marque spéciale de salubrité prévue à l'article 5 paragraphe 1 de la directive 91/494 (marque de salubrité barrée d'une croix prévue par la directive 71/118). Ces viandes ne peuvent être utilisées dans les échanges communautaires en tant que viandes fraîches. Cette étiquette sanitaire de volaille peut être fabriquée en tant que de besoin par les fournisseurs français¹, dans un délai de 3 à 8 jours.

¹ Exemple de fournisseurs d'étiquette sanitaires volailles :

- Imprimerie Chevalier à Perros Guirrec, tel : 02.96.23.20.18
- Grand Ouest étiquettes à Lamballe, tel : 02.96.50.83.50

Ces viandes doivent en outre être obtenues, découpées, transportées et entreposées de façon séparée dans le temps ou dans l'espace des autres volailles destinées aux échanges intra-communautaires de viandes fraîches de volailles.

7.2. Traitement des produits à base de viande

Hormis dans le cas où les produits à base de viande seraient traités conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a de la directive 80/215/CEE (traitement par la chaleur spécifique), ces viandes doivent être utilisées de façon à éviter leur introduction dans les produits à base de viande destinés aux échanges intra-communautaires.

7.3. Traitement des déchets : plumes, cadavres

Les déchets sont enfouis ou envoyés à l'équarrissage (dans l'attente de la formalisation d'une fiche spécifique au plan d'urgence pestes aviaires, se reporter au plan de lutte contre la fièvre aphteuse : NS/DGAL/SDSPA/N2043-8049 du 7 mars 2003).

7.4. Traitement des eaux grasses

Elles sont traitées de la même façon que les lisiers et les eaux de lavage (voir note n°8 du plan d'urgence : nettoyage et désinfection).

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection de « pestes aviaires » et délimitant un périmètre interdit

Annexe 2 : Arrêté préfectoral fixant ou modifiant les limites de la zone de protection et de surveillance

Annexe 3 : Arrêté préfectoral relatif à la mise en place de dispositifs de désinfection

Annexe 4 : Tableau comparatif des dispositions réglementaires entre la zone de protection et la zone de surveillance

Annexe 5: Modalités de surveillance des élevages de volailles dans la zone de protection et dans la zone de surveillance

Annexe 6 : Arrêté préfectoral portant interdiction des foires, marchés et rassemblements d'oiseaux

Annexe 7 : Laissez-passer pour le transport de volailles d'abattage

Annexe 8 : Laissez-passer pour le transport de poussins d'un jour / poulettes prêtes à pondre

Annexe 9 : Laissez-passer pour le transport d'œufs à couvrir

Annexe 10 : Pédiluves et rotoluves

ANNEXE 1

PREFECTURE DE

**Direction départementale
des Services Vétérinaires**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'INFECTION DE PESTE AVIAIRE ET DETERMINANT UN PERIMETRE INTERDIT

Le Préfet,

VU le code rural, notamment les articles L. 221-1, L. 221-2, L. 223-2 et suivants ;

VU le code des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2215-1 et L.2215-3;

VU le décret du 21 août 1948 déclarant maladie légalement contagieuse la peste aviaire sous toutes ses formes chez toutes les espèces d'oiseaux ;

VU le décret n° 63-136 du 18 février 1963 relatif aux mesures de lutte contre les maladies des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans le cas de maladie contagieuse des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle (ou l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre l'influenza aviaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire;

Considérant les résultats du laboratoire de l'AFSSA Ploufragan du .././.. (rapport n°...);

Considérant l'instruction du Directeur Général de l'Alimentation, référence..., du .././.. ;

Sur proposition du Directeur départemental des services vétérinaires :

ARRETE :

EXPLOITATION INFECTEE

Article 1er - L'exploitation de Monsieursise à commune de est déclarée infectée d'influenza aviaire. Sont concernés les bâtiments identifiés :

Article 2 - La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes dans l'exploitation mentionnée à l'article 1 :

1- Des panneaux « Police Sanitaire, accès interdit » sont placés à toutes les entrées de l'exploitation. Nul ne peut entrer ou sortir de l'exploitation sans autorisation du directeur départemental des services vétérinaires.

2- Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de la maladie de Newcastle ou de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotoluve est installé à chaque point d'entrée prévue pour les véhicules autorisés.

3- Toute personne autorisée à pénétrer dans l'élevage doit porter des bottes ou surbottes et une combinaison de protection totale à usage unique. Les bottes sont désinfectées au moyen d'un produit actif contre le virus de la maladie de Newcastle ou de l'influenza aviaire. Les surbottes, les charlottes et combinaisons sont laissées sur place et détruites.

4- Les personnes ayant pénétré dans l'élevage infecté ne pourront se rendre dans un autre élevage de volailles avant un délai de 24 heures, sauf dérogation accordée par le directeur départemental des services vétérinaires. Elles se seront lavées entièrement et auront changé de vêtements et de bottes avant de se rendre dans le deuxième élevage.

5- Les véhicules quittant une exploitation suspecte ne peuvent en aucun cas être introduits directement dans une exploitation hébergeant des animaux des espèces sensibles non déclarée infectée avant un délai de 24 heures, sauf dérogation du directeur départemental des services vétérinaires. Le trajet est obligatoirement interrompu par une halte à mi-distance des deux exploitations au cours de laquelle la carrosserie, les roues et le dessous du véhicule sont lavés avec un produit détergeant et désinfectant; l'intérieur du véhicule est soigneusement nettoyé.

6- Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir.

Toutefois, le directeur départemental des services vétérinaires peut autoriser la sortie d'animaux n'appartenant pas aux espèces sensibles, sous couvert d'un laissez-passer

sanitaire indiquant leur lieu de destination, à condition que ce lieu de destination et ceux d'éventuelles haltes n'hébergent pas d'animaux des espèces sensibles.

7- La divagation des animaux des espèces autres que celles sensibles à la peste aviaire est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci sont confinés, enfermés ou attachés.

8- Tous les oiseaux présents dans l'élevage sont mis à mort sur place et sans délai. Les oiseaux morts ou mis à mort et les oeufs sont détruits.

9- Les produits animaux (oeufs, viande de volaille), les matières et les déchets (aliments, plumes, fumiers, lisiers et déjections) susceptibles d'être contaminés sont détruits ou traités de manière appropriée. Toute matière qui ne peut être désinfectée est détruite ou enfouie.

10- Les animaux des espèces sensibles ayant quitté l'exploitation au cours de la période présumée d'incubation de la maladie sont recherchés et abattus et leurs cadavres sont détruits. Les exploitations où ils ont pénétré sont placées sous contrôle officiel.

Les viandes de volailles provenant de l'exploitation et abattues au cours de la période présumée d'incubation de la maladie sont recherchées et détruites.

Les oeufs à couver pondus au cours de la période présumée d'incubation de la maladie sont recherchés et détruits, les volailles déjà issues de ces oeufs sont placées sous contrôle officiel.

Les œufs de consommation pondus au cours de la période présumée d'incubation de la maladie et sortis de l'exploitation sont recherchés et détruits, sauf ceux destinés à la fabrication d'ovoproduits.

11- Immédiatement après l'abattage de tous les animaux, les bâtiments de l'élevage et leurs abords, les moyens de transport et tout matériel susceptible d'être contaminé sont soigneusement nettoyés et désinfectés avec un désinfectant actif contre le virus de l'influenza aviaire ou de la maladie de Newcastle. Le désinfectant utilisé doit être maintenu au contact des surfaces traitées pendant au moins vingt-quatre heures.

Les opérations de nettoyage-désinfection sont renouvelées dans un délai de 7 jours.

12- A l'issue de la deuxième désinfection, l'exploitation est incluse dans la zone de protection définie à l'article 3 si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance définie dans l'article 3.

Jusqu'à un délai d'au moins 21 jours suivant la deuxième désinfection prévue au point 11, aucun animal sensible ne peut être introduit dans l'élevage. La divagation d'animaux est interdite sur les lieux de l'élevage durant cette même période.

Les dispositions prévues aux points 8 à 12 sont mises en œuvre sous le contrôle du directeur départemental des services vétérinaires ou de son représentant.

PERIMETRE INTERDIT

Article 3 - Le périmètre interdit comprend, outre l'exploitation infectée, une zone de protection délimitée par un cercle d'un rayon minimum de 3 km autour de l'exploitation infectée, elle-même inscrite dans une zone de surveillance délimitée par un cercle d'un rayon minimum de 10 km autour de l'exploitation infectée.

Les limites géographiques du périmètre interdit sont précisées dans un arrêté préfectoral spécifique.

ZONE DE PROTECTION

Article 4 - La zone de protection est soumise aux mesures suivantes :

- 1- Toutes les exploitations hébergeant des animaux des espèces sensibles sont recensées par le directeur départemental des services vétérinaires, avec mention des effectifs des différentes espèces .
- 2- Les exploitations sont visitées ou enquêtées par téléphone par le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant avec une fréquence périodique de 48 heures.
- 3- Tous les oiseaux sont maintenus dans leurs locaux d'hébergement ou dans tout autre lieu permettant leur isolement.
- 4- Le transport des volailles est interdit, à l'exclusion du transit par les grands axes routiers ou ferroviaires.
- 5- La sortie des exploitations des volailles et oeufs à couver est interdite.
Toutefois, le directeur départemental des services vétérinaires peut accorder, après une visite sanitaire favorable, une dérogation pour le transport sous contrôle officiel :
 - de volailles en vue de leur abattage immédiat dans un abattoir situé dans la zone de protection ou dans la zone de surveillance ;
 - de poussins d'un jour ou de poulettes prêtes à pondre dans une exploitation vide de volailles, située dans la zone de surveillance et placée sous surveillance officielle ;
 - d'oeufs à couver vers un couvoir, placé sous contrôle officiel qu'il aura désigné après désinfection des oeufs et de leurs emballages.
- 6- La sortie des volailles de la zone de protection est interdite.
Toutefois, le directeur départemental des services vétérinaires peut accorder des dérogations pour le transport hors de la zone de protection sous contrôle officiel :
 - de volailles en vue de leur abattage immédiat dans un abattoir qu'il aura désigné ;
 - de poussins d'un jour ou de poulettes prêtes à pondre dans une exploitation vide de volailles située dans la zone de surveillance ; cette exploitation est placée sous contrôle officiel;
 - d'oeufs à couver vers un couvoir placé sous contrôle officiel; après désinfection des oeufs et de leurs emballages.
- 7- Toute personne entrant ou sortant d'un bâtiment hébergeant des animaux des espèces sensibles doit utiliser des vêtements à usage unique ou propres à l'élevage. Les bottes doivent être désinfectées à l'entrée et à la sortie des bâtiments d'élevage.
- 8- Toute personne entrant ou sortant d'une exploitation hébergeant des animaux des espèces sensibles doit porter des vêtements propres et non souillés par des déjections et des bottes qui seront désinfectées à l'entrée et à la sortie. Sauf nécessité, elle laisse son véhicule à l'entrée de l'exploitation.

9- Toute personne quittant une exploitation située dans la zone de protection doit, avant de se rendre dans une autre exploitation hébergeant des animaux des espèces sensibles se laver entièrement et changer de vêtements, sauf si elle avait revêtu un vêtement de protection complète et à usage unique laissé sur place avant de pénétrer dans la première exploitation.

Si par nécessité elle est entrée dans la première exploitation avec son véhicule et doit entrer dans la deuxième avec le même véhicule, elle interrompra obligatoirement son trajet par une halte située à mi-distance des deux exploitations pour désinfecter celui-ci.

10- Les véhicules susceptibles d'être souillés par le virus de l'influenza aviaire ou de la maladie de Newcastle devront, lorsqu'ils entrent ou quittent une exploitation hébergeant des animaux des espèces sensibles, ne pas présenter de traces extérieures de déjections et avoir leurs roues désinfectées à l'aide d'un dispositif spécialement prévu à cet effet.

11- Des dispositifs de désinfection des bottes et des roues sont installés à l'entrée et à la sortie de tous les établissements à risque tels qu'abattoir, atelier d'équarrissage, fabrique d'aliments, couvoir, centre de conditionnement d'œufs. Les personnes et véhicules qui y pénètrent ou en sortent doivent obligatoirement les utiliser à chaque passage.

12- Les foires, marchés, expositions, concours et autres rassemblements sont interdits pour les animaux des espèces sensibles.

13- Toute personne quittant la zone de protection doit porter des vêtements et des chaussures non souillés par des déjections.

14- Les voies routières permettant de quitter l'aire de la zone sont équipées de dispositifs de désinfection (rotoluves ou pompes à pression). Les voies non équipées sont fermées à la circulation. Ces dispositifs de désinfection sont maintenus en état en permanence et placés sous le contrôle de la gendarmerie ou des forces de police 24 heures sur 24.

15- Les véhicules transportant des animaux vivants ou morts, des produits animaux ou des matières susceptibles d'être souillées par le virus de l'influenza Aviaire ou de la maladie de Newcastle devront, lorsqu'ils quittent la zone, ne pas présenter de traces extérieures de déjections et avoir leurs roues désinfectées à l'aide d'un dispositif spécialement prévu à cet effet.

16- Le transport ou l'épandage de fientes, litières, fumiers et lisiers de volailles sont interdits sauf autorisation du directeur départemental des services vétérinaires.

Les mesures prévues au présent article seront levées au plus tôt 21 jours après exécution, conformément au point 11 de l'article 2, des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection dans l'exploitation infectée. La zone de protection est alors comprise dans la zone de surveillance.

ZONE DE SURVEILLANCE

Article 5 - La zone de surveillance est soumise aux mesures prévues aux points 1, 12, 14 et 15 de l'article 4. En outre, elle est soumise aux mesures suivantes :

1- Dans la zone de surveillance, les mouvements de volailles et d'œufs à couver sont interdits mais peuvent être réalisés sous contrôle du directeur départemental des services vétérinaires. Le transit de volailles par les grands axes routiers ou ferroviaires est autorisé.

2- La sortie de volailles de la zone est interdite jusqu'au ../../.. (pendant les 15 premiers jours d'application des mesures de restriction). Toutefois, le directeur départemental des services vétérinaires peut accorder une dérogation pour le transport sous contrôle officiel de volailles d'abattage en vue de leur abattage immédiat dans un abattoir qu'il aura désigné.

3- La sortie d'œufs à couver de la zone de surveillance est interdite. Toutefois, le directeur départemental des services vétérinaires peut accorder une dérogation pour le transport d'œufs à couver, après désinfection des œufs et de leurs emballages, vers un couvoir placé sous contrôle officiel qu'il aura désigné.

4- La sortie de la zone de surveillance de fientes, litières, fumiers et lisiers de volailles sont interdits.

Des contrôles réguliers sont mis en œuvre par la gendarmerie ou les forces de police afin de s'assurer du respect des points 1,2,3,4 ci-dessus.

Les mesures prévues au présent article seront levées au plus tôt 30 jours après exécution, conformément au point 11 de l'article 2, des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection dans l'exploitation infectée.

Article 6 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par le code rural, et notamment les articles L. 228-1, L.228-2, L. 228-3 et L. 228-4.

Article 7 - Le Secrétaire général de la préfecture de, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des services vétérinaires, Messieurs les Maires des communes situées dans le périmètre interdit (.....,) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil officiel des actes administratifs de la préfecture.

Fait à, le

LE PREFET

ANNEXE 2

PREFECTURE DE

**Direction Départementale des
Services Vétérinaires**

ARRETE PREFECTORAL FIXANT OU MODIFIANT LES LIMITES DES ZONES DE PROTECTION ET DE SURVEILLANCE

Le Préfet,

VU le code rural, notamment les articles L. 221-1, L. 221-2, L. 223-2 et suivants ;

VU le code des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2215-1 et L.2215-3;

VU le décret du 21 août 1948 déclarant maladie légalement contagieuse la peste aviaire sous toutes ses formes chez toutes les espèces d'oiseaux ;

VU le décret n° 63-136 du 18 février 1963 relatif aux mesures de lutte contre les maladies des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans le cas de maladie contagieuse des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral du ../../. portant déclaration d'infection de peste aviaire dans l'exploitation de Monsieur sise à Commune de

CONSIDERANT la déclaration susvisée de foyers de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire dans le département et la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour enrayer la propagation,

Sur proposition du Directeur départemental des services vétérinaires :

ARRETE :

Article 1er -

Les limites de la zone de protection prise en application de l'arrêté du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre l'influenza aviaire (maladie de Newcastle), sont définies en annexe I.

ANNEXE 3

PREFECTURE DE

**Direction Départementale
des Services Vétérinaires**

ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA MISE EN PLACE DE DISPOSITIFS DE DESINFECTION

Le Préfet,

VU le code rural, notamment ses articles L.223-1 à L.223-6 ;

VU le code des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2215-1 et L.2215-3;

VU le code de la route et notamment les articles R. 10.1, R. 11, R. 44 et R. 225 ;

VU le décret du 21 août 1948 déclarant maladie légalement contagieuse la peste aviaire sous toutes ses formes chez toutes les espèces d'oiseaux ;

VU le décret n° 63-136 du 18 février 1963 relatif aux mesures de lutte contre les maladies des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans le cas de maladie contagieuse des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre l'influenza aviaire (maladie de Newcastle);

VU l'arrêté préfectoral du ../../.. portant déclaration d'infection de peste aviaire dans l'exploitation de Monsieur sise à Commune de

CONSIDERANT la déclaration susvisée de foyers d'Influenza aviaire (ou maladie de Newcastle) dans le département et la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour enrayer la propagation,

Sur proposition du Directeur départemental des services vétérinaires :

ARRETE :

Article 1er -

Les dispositifs de désinfection seront implantés sur la chaussée des routes et aux points suivants :

-

Article 2 -

Les emplacements destinés à recevoir ces dispositifs seront définis en commun par le Directeur départemental des services vétérinaires, le Directeur départemental de l'équipement, le Commandant du groupement de gendarmerie, et le Directeur départemental de la sécurité publique.

Article 3 -

La circulation sur les dispositifs de désinfection se fera à vitesse réduite et une signalisation appropriée sera mise en place de part et d'autre de ces dispositifs.

Article 4 -

Le Secrétaire général de la préfecture de, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur départemental des services vétérinaires, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil officiel des actes administratifs de la préfecture.

Fait à

le

Le Préfet

ANNEXE 4

Comparaison des dispositions réglementaires entre la zone de protection et la zone de surveillance

Zone	Protection	Surveillance
Recensement	Oui	Oui
Visites périodiques	Oui	Oui
Isolement des volailles	Oui	Non
Moyens de désinfection à l'entrée et la sortie des exploitations (personnes et véhicules)	Oui	Non
Mouvement des volailles	Sortie des exploitations interdite sauf vers un abattoir en ZP ou ZS ou désigné, sous laissez- passer.	Sortie de la zone interdite pendant les 15 premiers jours sauf éventuellement vers un abattoir désigné hors ZS, sous laissez-passer.
Mouvement des poussins d'un jour et des poulettes prêtes à pondre	Sortie des exploitations interdite sauf si transfert dans une exploitation vide de volailles située dans la zone de surveillance; sous laissez-passer.	Mouvements dans la zone éventuellement sous contrôle, sous laissez-passer. Sortie de la zone interdite pendant les 15 premiers jours.
Mouvement des œufs à couver	Sortie des exploitations interdite sauf vers un couvoir désigné par le DDSV, sous laissez-passer	Sortie de la zone interdite sauf éventuellement vers un couvoir désigné par le DDSV sous laissez-passer.
Litière, fumier et lisier	Transport et épandage interdit	Sortie hors de la zone interdite
Foires, marchés, expositions	Interdit	Interdit
Mouvements des personnes manipulant des volailles œufs et cadavres	Sous contrôle officiel	
Mouvements des véhicules transportant des volailles	Sous contrôle officiel Mouvements dans la zone interdits sauf transit par les grands axes routiers ou ferroviaires	Sous contrôle officiel Mouvements dans la zone interdits sauf transit par les grands axes routiers ou ferroviaires
Mouvements des véhicules transportant des œufs à couver	Sous contrôle officiel	Sous contrôle officiel

ANNEXE 5

MODALITES DE SURVEILLANCE DES ELEVAGES DE VOLAILLES DANS LA ZONE DE PROTECTION ET DANS LA ZONE DE SURVEILLANCE

Les lignes directrices suivantes doivent permettre d'assurer la surveillance des élevages (visites périodiques dans la zone de protection au sens de la directive 92/40) en associant aux visites d'élevage des récoltes d'informations épidémiologiques par questionnement régulier des éleveurs par leur vétérinaire sanitaire. Les rythmes peuvent être adaptés dans la zone de surveillance, mais la surveillance sanitaire (non exigée dans cette zone par la directive 92/40) des élevages de cette zone doit permettre une meilleure maîtrise de l'épizootie.

I . ZONE DE PROTECTION

Visite initiale (J0-J1) de tous les élevages de la zone avec examen clinique de tous les lots par le vétérinaire sanitaire, plus prélèvements pour examens sérologiques et/ou virologiques sur instruction du DDSV, selon le contexte épidémiologique. A cette occasion, le vétérinaire sanitaire sensibilise l'éleveur aux obligations réglementaires et aux règles d'hygiène et de bio-sécurité. Il veille à respecter lui même ces règles.

Par la suite, il est demandé aux vétérinaires sanitaires de se tenir personnellement informés quotidiennement ou tous les deux jours (cf. tableau ci-dessous) des résultats zootechniques et sanitaires des élevages dont ils ont la charge (par téléphone ou fax, pour éviter les visites pouvant être un facteur de diffusion du virus). Ils doivent confirmer par écrit quotidiennement ou tous les deux jours (cf. tableau ci-dessous) au DDSV l'absence ou la présence de toute anomalie des paramètres zootechniques et sanitaires (un registre des visites et des observations faites doit être tenu pour chaque exploitation).

Toute anomalie constatée entraîne la mise sous surveillance ou sous APDI de l'exploitation concernée (les critères de mise sous APDI sont précisés dans la note de service SDSPA/N2001-8099 correspondant à la fiche n°5 du plan d'urgence pestes aviaires).

CALENDRIER DES MESURES DE SURVEILLANCE DES ELEVAGES DE VOLAILLES DANS LA ZONE DE PROTECTION

CALENDRIER	
J0	Recensement de tous les élevages de la zone et information de chaque éleveur
J0-J1	Visite de tous les élevages recensés dans la zone : examen clinique des lots d'animaux + prélèvements pour sérologie et virologie sur effectif représentatif + tenue d'un registre
J2 à J6	Fiches de suivi sanitaire des élevages faxées quotidiennement par le VS à la DDSV
J7	Visite des élevages + examen clinique des animaux
J8 à J14	Fiches de suivi sanitaire des élevages faxées quotidiennement par le VS à la DDSV
J15	Visite des élevages + examen clinique des animaux + sérologie
J15 à J29	Fiche de suivi sanitaire des élevages faxée tous les deux jours par le VS à la DDSV
Levee de la zone possible à J21	
J30	Visite des élevages + examen clinique des animaux + sérologie pour justification de la fin de l'épizootie
J45	Visite des élevages + examen clinique des animaux + sérologie pour justification de la fin de l'épizootie

II . ZONE DE SURVEILLANCE

Visite de tous les élevages de la zone, avec examen clinique de tous les lots par les vétérinaires sanitaires plus prélèvements pour examens sérologiques sur instruction du DDSV, selon le contexte épidémiologique. A cette occasion, le vétérinaire sanitaire sensibilise l'éleveur aux obligations réglementaires et aux règles d'hygiène et de bio-sécurité. Il veille à respecter lui même ces règles.

Par la suite, il est demandé aux vétérinaires sanitaires de se tenir personnellement informé quotidiennement ou tous les deux jours (cf. tableau ci-dessous) des résultats zootechniques et sanitaires des élevages dont ils ont la charge (par téléphone ou fax, pour éviter les visites pouvant être un facteur de diffusion du virus). Ils doivent confirmer par fax quotidiennement ou tous les deux jours (cf. tableau ci-dessous) au DDSV l'absence ou la présence de toute anomalie des paramètres zootechniques et sanitaires (un registre des visites et des observations faites doit être tenu).

Toute anomalie constatée entraîne la mise sous surveillance ou sous APDI de l'exploitation concernée.

CALENDRIER DES MESURES DE SURVEILLANCE DES ELEVAGES DE VOLAILLES DANS LA
ZONE DE SURVEILLANCE

CALENDRIER	
J0 J1	Recensement de tous les élevages de la zone et information de chaque éleveur
J1 J2	Visite de tous les élevages et examen clinique des lots + prélèvements pour sérologies
J2 J15	Fiches de suivi sanitaire des élevages faxées quotidiennement par le VS à la DDSV
J15	Visite des élevages + examen clinique + sérologie
J15 à J30	Fiches de suivi sanitaire des élevages faxées tous les deux jours par VS à la DDSV
J30	Visite des élevages + examen clinique + sérologie
Levée de la zone possible à J30	
J45	Sérologie pour justification de la fin de l'épizootie

**Fiche d'identification et de suivi sanitaire
des exploitations situées en zone de protection ou en zone de surveillance¹**

1 fiche (3 pages) par élevage

Exploitation :	Date :
Numéro de cheptel :	Adresse de l'élevage :
Code postal :	Commune :
Téléphone :	Fax :
Nom de l'éleveur :	Adresse de l'éleveur :
Code postal :	Commune :
Téléphone :	Fax :
Nom du propriétaire du lot :	Adresse du propriétaire
Code postal :	Commune :
Téléphone :	Fax :
Nom du vétérinaire sanitaire :	
Adresse :	
Code postal :	Commune :
	Tél. :
L'éleveur est-il adhérent à un groupe intégrateur oui/non	
Lequel :	

- Animaux présents sur le site :
- Rappel des espèces sensibles :
 - Newcastle : Gallus, dindes, pintades, pigeons, cailles, faisans, perdrix, canards, oies, autres oiseaux,
 - Influenza aviaire : idem Newcastle + porcs

¹ préciser la zone

Oiseaux

Identification du poulailler	Surface	Espèce	Production	Mode d'élevage	Adresse	Date de mise en place	Age à la mise en place	Effectif

Surface = surface du bâtiment et de l'aire extérieure dans le cas des élevages plein-air ou semi-plein-air

Production = Chair (CH), œufs de consommation (OC), futurs reproducteurs filière chair (FRC), reproducteurs filière chair (RC), futurs reproducteurs filière œufs de consommation (FRP), reproducteurs filière œufs de consommation (RP), poulettes futures pondeuses œufs de consommation (FP), pondeuses d'œufs de consommation (PP).

Mode d'élevage = plein-air (A), semi plein-air (SA), bâtiment fermé au sol (SO), bâtiment fermé batteries (B).

Surveillance des paramètres zootechniques

<i>Evolution des paramètres zootechniques</i>			Commentaires (éventuelle cause identifiée...)
Consommation d'aliment et d'eau	Normale	Anormale	
courbe de croissance	Normale	Baisse ou arrêt de croissance	
Taux de ponte	Normal	En baisse	
Aspect des oeufs	Normal	Coquilles déformées, décolorées ou tachées de sang	
Autre			

Surveillance des paramètres sanitaires

<i>Evolution des paramètres sanitaires</i>			Commentaires (éventuelle cause identifiée...)
Taux de mortalité	Normale	Anormal	
Signes cliniques	Normaux	Abattement, frilosité, Signes respiratoires/digestifs/nerveux	
Taux de morbidité	Normal	Anormal	

Examens complémentaires

Nature et nombre des prélèvements	Type d'animaux	Type d'examen demandé (séro ou viro)	Laboratoire destinataire

COMMENTAIRES	
--------------	--

Conclusion

<input type="checkbox"/> RAS	<input type="checkbox"/> suspicion ne pouvant être écartée ; prélèvements effectués	<input type="checkbox"/> forte suspicion, prélèvements effectués et abattage préventif à prévoir
------------------------------	--	--

A....., Le

Cachet du vétérinaire sanitaire	Signature du vétérinaire sanitaire

(CE DOCUMENT DOIT ETRE TRANSMIS QUOTIDIENNEMENT OU TOUS LES DEUX JOURS - suivant instructions - A LA DDSV PAR LE VETERINAIRE SANITAIRE)

ANNEXE 6

PREFECTURE DE

**Direction Départementale des
Services Vétérinaires**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT INTERDICTION DES FOIRES, MARCHES ET RASSEMBLEMENTS DE VOLAILLES OU D'OISEAUX D'ORNEMENT

Le Préfet,

VU le code rural, notamment ses articles L.221-1, L. 221-2, L.223-2 et suivants ;

VU le code des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L. 2215-1 et L.2215-3;

VU le décret du 21 août 1948 déclarant maladie légalement contagieuse la peste aviaire sous toutes ses formes chez toutes les espèces d'oiseaux ;

VU le décret n° 63-136 du 18 février 1963 relatif aux mesures de lutte contre les maladies des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle (ou l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre l'influenza aviaire) ;

VU l'arrêté préfectoral du ../../.. portant déclaration d'infection de peste aviaire dans l'exploitation de Monsieur sise à Commune de

VU l'arrêté préfectoral du ../../.. fixant ou modifiant les limites des zones de protection et de surveillance,

CONSIDERANT la déclaration susvisée de foyers de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire dans le département et la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour enrayer la propagation,

SUR proposition du Directeur départemental des services vétérinaires :

ARRETE :

Article 1er –

Les foires et marchés, les ventes publiques, les expositions et autres rassemblements sur la voie publique ou chez des particuliers ayant pour but l'exposition, la collecte ou la mise en vente de volailles, de gibier à plume ou d'oiseaux d'ornements sont interdits sur l'ensemble du territoire de zones de protection et de surveillance définies par l'arrêté préfectoral

Article 2 –

Le Secrétaire général de la préfecture de, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des services vétérinaires, les maires des communes de... sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil officiel des actes administratifs de la préfecture.

Fait à, le .././..

LE PREFET

ANNEXE 7

PREFECTURE DE

Direction Départementale des
Services Vétérinaires

Voir informations complémentaires au verso

**LAISSEZ-PASSER N : ...
POUR LE TRANSPORT DE VOLAILLES D'ABATTAGE VERS UN ABATTOIR**

[indiquer l'abattoir désigné par le DSV]

Référence : arrêté préfectoral n° ..du...portant déclaration d'infection d'influenza aviaire (maladie de Newcastle) et déterminant un périmètre interdit

Elevage d'origine :

Adresse de l'élevage :

Propriétaire (nom, adresse, tel, fax) :

Responsable de l'élevage (nom, adresse, tel, fax) :

Nombre de volailles :

Date et heure de départ :

Délai accordé pour le transport :

Nom et adresse du transporteur :

Identification du véhicule de transport :

Etablissement de destination :

Raison sociale :

Adresse :

Numéro d'agrément :

Fait à, le
Pour le directeur départemental des services vétérinaires,
Cachet et signature

ATTESTATION D'ABATTAGE A RENVoyer A LA DDSV D'ORIGINE

LAISSER-PASSER N°, du

Je soussigné, certifie que les volailles faisant l'objet du présent laissez-passer sont effectivement arrivées à la destination prévue, qu'elles ont été abattues le ../../. et que le véhicule a été nettoyé et désinfecté.

Fait à, le
Cachet et signature

VERSO

**TRANSPORT DE VOLAILLES PROVENANT DE LA ZONE DE PROTECTION
VERS UN ABATTOIR**

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Les volailles faisant l'objet du présent laissez-passer doivent être acheminées sous scellés directement vers l'abattoir de destination.

Le véhicule de transport est nettoyé et désinfecté au départ de l'exploitation et après déchargement à l'établissement de traitement.

Le DDSV du département où est localisée l'exploitation de départ informe le DDSV du département où est localisé l'abattoir (en faxant une copie du laissez-passer).

Le DDSV de destination s'assure que les viandes de ces volailles seront munies de la marque de salubrité spéciale prévue à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 91/494/CEE.

ANNEXE 8

PREFECTURE DE

**Direction Départementale des
Services Vétérinaires**

Voir informations complémentaires au verso

**LAISSEZ-PASSER N : ...
POUR LE TRANSPORT DE POUSSINS D'UN JOUR / POULETTES PRETES A PONDRE¹
vers une exploitation de la zone de surveillance**

Référence : arrêté préfectoral n° ..du...portant déclaration d'infection d'influenza aviaire (maladie de Newcastle) et déterminant un périmètre interdit

Elevage d'origine :

Adresse de l'élevage :

Propriétaire (nom, adresse, tel, fax) :

Responsable de l'élevage (nom, adresse, tel, fax) :

Nombre de volailles :

Date et heure de départ :

Délai accordé pour le transport :

Nom et adresse du transporteur :

Identification du véhicule de transport :

Etablissement de destination :

Raison sociale :

Adresse :

Numéro d'agrément :

Fait à, le

Pour le directeur départemental des services vétérinaires,

Cachet et signature

ATTESTATION D'ARRIVEE A RENVoyer A LA DDSV D'ORIGINE

LAISSER-PASSER N°....., du

Je soussigné, certifie que les poussins d'un jour / poulettes prêtes à pondre¹ faisant l'objet du présent laissez-passer ont été mis en place le .././., dans l'élevage de..... et que le véhicule a été nettoyé et désinfecté.

Nombre d'animaux livrés :

Fait à, le

Cachet et signature

¹ rayer la mention inutile

VERSO

TRANSPORT DE POUSSINS D'UN JOUR / POULETTES PRETES A PONDRE INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Les volailles faisant l'objet du présent laissez-passer doivent être acheminées sous scellés directement vers le lieu de destination.

Le véhicule de transport est nettoyé et désinfecté au départ de l'exploitation et après déchargement à l'établissement d'arrivée.

La DDSV du département où est localisée l'exploitation de départ informe la DDSV du département où est localisé l'établissement d'arrivée (en faxant une copie du laissez-passer).

La DDSV de destination s'assure que :

- les volailles sont effectivement arrivées à destination
- si les poussins / poulettes sont mis en place dans une exploitation située hors de la zone de surveillance, celle-ci doit être placée sous contrôle officiel.
- le véhicule et le matériel utilisé pour le transport ont été nettoyés et désinfectés selon une procédure assurant la destruction des virus des pestes aviaires.

ANNEXE 9

PREFECTURE DE

**Direction Départementale des
Services Vétérinaires**

Voir informations complémentaires au verso

**LAISSEZ-PASSER SANITAIRE N : ...
POUR LE TRANSPORT D'ŒUFS A COUVER
VERS LE COUVOIR DE**

[indiquer le couvoir désigné par le DDSV]

Référence : arrêté préfectoral n° ..du...portant déclaration d'infection d'influenza aviaire (maladie de Newcastle) et déterminant un périmètre interdit.

Elevage d'origine :

Adresse de l'élevage :

Propriétaire (nom, adresse, tel, fax) :

Responsable de l'élevage (nom, adresse, tel, fax) :

Nombre d'œufs :

Date et heure de départ :

Délai accordé pour le transport :

Nom et adresse du transporteur :

Identification du véhicule de transport :

Etablissement de destination :

Raison sociale :

Adresse :

Numéro d'agrément :

Fait à, le

Pour le directeur départemental des services vétérinaires,

Cachet et signature

ATTESTATION D'ARRIVEE A DESTINATION A RENVoyer A LA DDSV D'ORIGINE

LAISSER-PASSER N°, du

Je soussigné certifie que les œufs à couvrir faisant l'objet du présent laissez-passer sont effectivement arrivés à la destination prévue et que le véhicule a été nettoyé et désinfecté.

Fait à, le

Cachet et signature

VERSO

TRANSPORT D'ŒUFS A COUVER VERS UN COUVOIR DESIGNE

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Le destinataire ne peut en aucun cas héberger des animaux des espèces sensibles.

Le véhicule de transport est nettoyé et désinfecté au départ de l'exploitation et après déchargement à l'établissement de traitement.

Les œufs à couvrir et leurs emballages doivent être désinfectés avant leur départ.

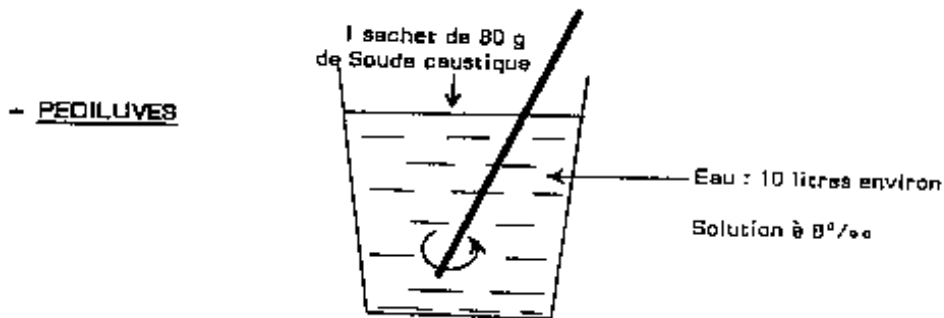
Les œufs à couvrir doivent être acheminés sous scellés directement vers le lieu de destination, sans passer par un établissement intermédiaire.

Le DDSV du département où est localisée l'exploitation suspecte informe le DDSV du département où est localisé le couvoir destinataire des œufs (en faxant une copie du laissez-passer).

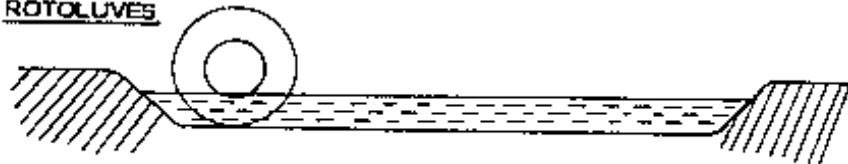
ANNEXE 10

PEDILUVES ET ROTOLUVES

Les produits de désinfection utilisés doivent être agréés avec une activité virucide (note de service DGAL/SDSPA/N2000/N°8105 du 31 juillet 2000 ; voir également la note 8 de ce plan de lutte contre les pestes aviaires – NS/DGAL/SDSPA/N2001-8114 du 30 juillet 2001). Les schémas ci-dessus représentent les modalités de mise en œuvre d'un rotoluve avec de la soude, mais l'utilisation de ce produit doit faire l'objet dans ce cas d'une évaluation de ces effets secondaires (propriétés caustiques et corrosives).



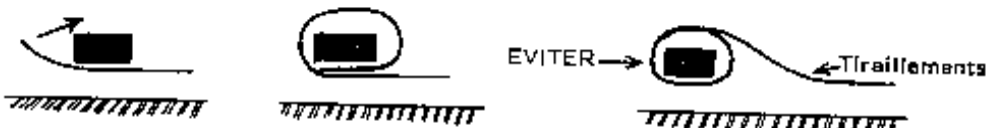
- ROTOLUVES



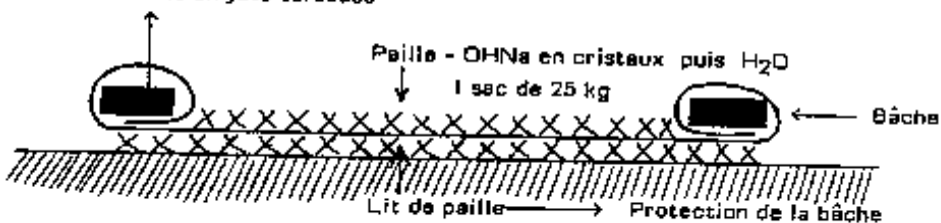
Dimensions ← L ≥ 1 tour de roue de tracteur →

Matériaux : bâche plastique PVC : 50 m² (8 m x 8 m)

Epaulement (entourage)



Bottes de paille
Sable en motte de terre
Madrier. Sacs en jute toroadés



- Choix de l'emplacement :
- sol horizontal,
 - prévenir les écoulements possibles en cas de fuites de l'eau et de la soude caustique (vers cours d'eau).
- Pailler abondamment si le sol est en pente.

Mettre des lunettes de protection pour épandre la Soude caustique.